Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.31.2 – Traitement des projets conjoints RTE/Client – Contrat de Réalisation

Version 1 applicable à compter du 29 juillet 2024

CONTRAT DE REALISATION POUR LE TRAITEMENT DES IMPACTS DU PROJET D'UNE PARTIE SUR LES ACTIFS DE L'AUTRE PARTIE, POUR UN CLIENT CONSOMMATEUR/PRODUCTEUR

CONTRAT N° XXX

Client Consommateur/Producteur : xxx Site Client concerné : xxx N° de CART de rattachement : xxx
☐ Projet à l'initiative de RTE ☐ Projet à l'initiative du Client

Pour RTE : Partie Impactante/Partie Impactée

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé située Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par…..Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Pour le Client : Partie Impactante/Partie Impactée

……. Raison sociale du Client, ……. Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…, dont le siège social est à ……Adresse, immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..Nom du lieu d'immatriculation,

Représenté(e) par ….. Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les textes surlignés en jaune devront être supprimés dans la version définitive.)

Pour RTE	**Pour le Client**
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le	Fait à Le
En deux exemplaires originaux	En deux exemplaires originaux

Table des matières

1 Préambule 5
2 Objet 5
3 Périmètre contractuel 5
4 Documents contractuels 6
5 Commande d'exécution 6
6 Description du Traitement des Impacts 7
7 Obligation des Parties 8
7.1 Obligations de la Partie Impactante 8
7.2 Obligations de la Partie Impactée 8
7.3 Cession d'actifs 9
8 Modification 9
9 Modalités de facturation et de paiement 10
9.1 Compensation financière de la Partie Impactante 10
9.2 Etablissement des factures 10
9.3 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement 11
9.4 Impacts financiers des retards 11
10 Requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface 11
10.1 Essais à la suite des travaux 11
10.2 Procès-verbal de recette des travaux 12
11 Suspension ou abandon du Projet 13
12 Responsabilité et Assurance 13
12.1 Responsabilité 13
12.1.1 Responsabilités des Parties 13
12.1.2 Limitation de responsabilité 13
12.2 Assurance 13
12.3 Evènement de force majeure 14
13 Dispositions générales 14
13.1 Confidentialité 14
13.2 Notifications 14
13.3 Contestations 14
13.4 Résiliation 14
13.4.1 Résiliation anticipée 14
13.4.2 Autre cas de résiliation 15

13.5 Entrée en vigueur et durée du Contrat 15
13.6 Droit applicable et langue du Contrat de Réalisation 15
14 Annexes 15

1 Préambule

Les Parties Impactante et Impactée, désignées dans la suite du document, sont identifiées en page de garde du présent Contrat.

[Faire un résumé du Projet : nom, description et actif(s) impacté(s)]

Exemple :

A l'occasion de la rencontre annuelle du XX/XX/XX, la Partie Impactante a indiqué à la Partie Impactée qu'elle estimait que certains travaux sur son ouvrage XXX, dans le cadre de son Projet XX, pouvaient avoir un impact sur les ouvrages XXX de la Partie Impactée.

A la suite de cette rencontre, les Parties ont convenu que la Partie Impactée réaliserait des études détaillées afin de réaliser une analyse d'Impacts permettant de confirmer l'existence ou non d'Impacts sur les ouvrages de la Partie Impactée et/ou de définir avec précision la consistance, les délais probables réalisation et le chiffrage le cas échéant du Traitement des Impacts, en vue d'une contractualisation du Contrat de Réalisation. Cet accord a fait l'objet de la signature d'un Accord Préalable[1] signé en date du XX/XX/XX, puis la Partie Impactée a réalisé les études détaillées et l'analyse d'Impacts convenues dans cet Accord.

La Partie Impactée ayant remis son analyse d'Impacts à la Partie Impactante le XX/XX/XX, les Parties sont convenues de conclure un Contrat de Réalisation.

2 Objet

Le Contrat de Réalisation a pour objet de définir les termes et conditions, notamment techniques, juridiques et financières, dans lesquelles sera réalisé le Traitement des Impacts sur les actifs de la Partie Impactée générés par le Projet de la Partie Impactante. Il décrit notamment la consistance et les délais du Traitement des Impacts ainsi que, le cas échéant, le coût et la participation financière de la Partie Impactante à ces travaux réalisés par la Partie Impactée.

Le Contrat de Réalisation constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet.

3 Périmètre contractuel

Les engagements des Parties et les modalités de Traitement des Impacts du présent Contrat de Réalisation sont pris en application de l'article 7.6 de la DTR et des Conditions Générales du CART,

[1] Dans les conditions de l'article 7.6 de DTR et selon la trame publiée à l'article 8.31.1 de ladite DTR.

notamment l'article du CART relatif aux travaux sur les ouvrages d'une Partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre Partie[2] à la date d'entrée en vigueur dudit Contrat.

[Eventuellement] : En première étape de ce processus contractuel, les Parties ont signé un Accord Préalable relatif au Projet [nom du Projet] de [Client ou RTE] le XXX. [*préciser les éventuels avenants*]. Cet Accord [et ses avenants] est [sont] rendu[s] caduc[s] par le présent Contrat de Réalisation.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat de Réalisation et/ou de ses annexes avec celles du CART et/ou de l'article 7.6 de la DTR, celles du Contrat de Réalisation prévalent.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le présent Contrat de Réalisation s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la procédure décrite par l'article 7.6 de la DTR en vigueur à la date de la signature de l'Accord Préalable entre les deux Parties, ou à toute version ultérieure à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant au Contrat de Réalisation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans un Contrat de Réalisation et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE.

4 Documents contractuels

Les documents contractuels (ci-après, les « **Documents du Contrat de Réalisation** ») sont constitués des pièces suivantes :

- Le Contrat de Réalisation ;
- Les annexes au Contrat de Réalisation :
- La commande d'exécution de la Partie Impactante suivie d'une facture de la Partie Impactée.

5 Commande d'exécution

Conformément à l'article 7.6 de la DTR, la signature du présent Contrat de Réalisation vaut engagement pour les Parties à réaliser le Traitement des Impacts conformément au présent Contrat, dans les conditions prévues par ce dernier, ainsi que sur le calendrier des travaux.

En outre, pour le respect de ses règles d'achat internes, la Partie Impactante adresse à la Partie Impactée une commande d'exécution régie par le Contrat de Réalisation.

Le Partie Impactante envoie la commande d'exécution à la Partie Impactée dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la signature du contrat de réalisation.

La commande d'exécution établie par la Partie Impactée sera conforme aux dispositions du présent Contrat de Réalisation et ne saurait en aucun cas modifier les conditions contractuelles de réalisation des travaux telles que prévues dans le Contrat de Réalisation et les documents contractuels associés.

[2] Article 6.5 du CART, à la date de la publication dans la DTR du présent Contrat de Réalisation

A compter de la date d'envoi de la commande d'exécution par la Partie Impactante, la Partie Impactée doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires, la retourner datée, paraphée et signée pour acceptation.

Il est précisé que la Partie Impactée est autorisée à engager des dépenses (passation des commandes auprès de ses fournisseurs) dès la signature du Contrat de Réalisation, sans attendre la commande d'exécution de la Partie Impactante.

6 Description du Traitement des Impacts

Les stipulations du présent article ne préjugent en rien d'une éventuelle participation financière par la Partie Impactante au titre du CART.

Les informations techniques détaillées relatives au Traitement des Impacts sont fournies en annexe 4 (Schéma de Principe) du présent Contrat de Réalisation. Le Traitement des Impacts réalisé par la Partie Impactée est constitué des sept Lots, décrits ci-après, dont seuls les cinq premiers sont éligibles à une participation financière, dans les conditions prévues par le CART et l'article 7.6 de la DTR :

Lot 1 : Etudes (ci-après les « Etudes »)

Description des études nécessaires à la réalisation du Traitement des Impacts, y compris celles réalisées avant le présent Contrat de Réalisation.

Lot 2 : Fourniture des matériels

Description des fournitures telles que définies dans l'Accord Préalable et ses éventuels avenants et précisées, le cas échéant, à l'issue des études du lot 1.

Lot 3 : Réalisation des travaux

Description des travaux à réaliser tels que définis dans l'Accord Préalable et ses éventuels avenants et précisés, le cas échéant, à l'issue des études du lot 1.

Lot 4 : Réception

Description succincte, pour information de la Partie Impactante, des équipements, circuits, et fonctionnalités faisant l'objet de contrôles et/ou d'essais dans le cadre de la réception des travaux de Traitement des Impacts, réalisés suivant le processus de requalification intrinsèque et de requalification fonctionnelle de sous-ensemble de la Partie Impactée,

Lot 5 : Requalification fonctionnelle d'ensemble entre les Parties

Description par la Partie Impactée des circuits et des fonctionnalités nécessitant des essais de requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface.

Les circuits et les fonctionnalités définis sont ceux identifiés de manière exhaustive par la Partie Impactée sans tenir compte du sens des échanges.

Les circuits et fonctionnalités concernés devront être libellés conformément aux référentiels et/ou schémas.

Réalisation des essais de requalification fonctionnelle d'ensemble conformément aux modalités précisées dans l'Annexe 6 de ce Contrat de Réalisation, et conformément aux modalités décrites dans le Contrat-cadre.

Le cas échéant, résorption des réserves figurant dans le PV de recette établi par la Partie Impactante

Lot 6 : Actualisation de la documentation technique et contractuelle

Liste des documents à mettre à jour à l'issue des travaux à préciser

Lot 7 : Formation des exploitants

[En tant que de besoin, si une nouvelle technologie issue de la Partie Impactante le rend nécessaire]

7 Obligation des Parties

7.1 Obligations de la Partie Impactante

La Partie Impactante s'engage à fournir à titre gratuit à la Partie Impactée l'ensemble des informations et/ou prescriptions, notamment techniques, nécessaires à la réalisation du Traitement des Impacts. En cas de demande particulière de la Partie Impactée, elle fournit les informations dans les meilleurs délais, de manière à ne pas retarder l'exécution du Projet.

[Cas où une participation financière est prévue, et à adapter le cas échéant, selon ce qui a été décidé par les Parties dans l'Accord Préalable]

La Partie Impactante s'engage à participer au financement des travaux de Traitement des Impacts, conformément aux dispositions du CART et de l'article 7.6 de la DTR.

Si la Partie Impactée a prévu une provision pour risques dans son chiffrage, la Partie Impactante s'engage à participer financièrement à cette provision si tout ou partie des risques que celle-ci visait survient au cours du Traitement des Impacts. Le chiffrage de la provision puis, le cas échéant, la réalisation des risques et leur impact sur le coût total de Traitement des Impacts sont dûment justifiés par la Partie Impactée.

[Cas où aucune participation financière par la Partie Impactante n'est prévue]

Les Parties ont convenu que le Traitement des Impacts ne ferait l'objet d'aucune participation financière de la part de la Partie Impactante.

7.2 Obligations de la Partie Impactée

La Partie Impactée s'engage à fournir à titre gratuit à la Partie Impactante l'ensemble des informations et/ou prescriptions, notamment techniques, nécessaires à la réalisation du Traitement des Impacts. En cas de demande particulière de la Partie Impactante, elle fournit les informations dans les meilleurs délais, de manière à ne pas retarder l'exécution du Projet.

La Partie Impactée s'engage à réaliser le Traitement des Impacts sur ses actifs tel selon les modalités décrites dans l'annexe 4 conformément au Calendrier d'Exécution défini dans l'annexe 1 et conformément aux dispositions prévues par l'article 7.6 de la DTR.

Dans l'hypothèse où la Partie Impactée serait confrontée à des difficultés dans l'exécution de ses obligations, elle devra en informer la Partie Impactante dans les meilleurs délais et lui proposer des solutions pour les résoudre. Si les solutions conduisent à une modification de la consistance du Traitement des Impacts tel que décrit à l'Annexe 4, les Parties se rencontrent dans les conditions prévues à l'article 8 du présent Contrat de Réalisation.

Le Traitement des Impacts est supervisé par la Partie Impactée, qui est entièrement responsable de sa bonne exécution et est responsable de l'ensemble des choix des moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter le Traitement des Impacts au titre du Contrat de Réalisation.

Dans le cas où une participation financière par la Partie Impactante à tout ou partie du montant des travaux du Traitement des Impacts est prévue par le CART, la Partie Impactée peut intégrer une provision pour risques dans le chiffrage du Traitement des Impacts et doit la préciser, le cas échéant, à l'annexe 5. Si la Partie Impactée a prévu une provision pour risques dans son chiffrage, elle s'engage à informer la Partie Impactante dans les meilleurs délais si l'un des risques identifiés se concrétise et à justifier la réalisation du risque et son impact sur le coût total du Traitement des Impacts.

La Partie Impactée se porte garante du respect de ce Contrat de Réalisation par l'ensemble de son personnel, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants éventuels. Elle assure notamment la coordination de ses fournisseurs et de ses sous-traitants (tâches d'ordonnancement et de pilotage du présent Contrat de Réalisation ou du Lot listé en article 6).

Les travaux seront exécutés selon les échéances prévues dans le Calendrier d'Exécution, sauf retard occasionné par la Partie Impactante ou évènement de force majeure dans les conditions définies à l'article 12.3. La Partie Impactée est responsable des essais de requalification de ses actifs, selon les modalités prévues à l'article 10.

7.3 Cession d'actifs

En cas de cession d'actifs, de la Partie Impactante vers la Partie Impactée ou inversement, celle-ci est traitée dans un contrat spécifique lié à ce transfert d'actifs. Le montant estimatif et indicatif de cette cession est évalué à environ XXX € HT (Euros Hors Taxes).

8 Modification

Chacune des Parties s'engage à porter au plus tôt à connaissance de l'autre Partie toute évolution du contexte ou des éléments prévus dans le présent contrat ayant un impact sur la réalisation du Projet. Les Parties se coordonneront alors pour définir la stratégie à mettre en œuvre.

Les Parties s'engagent, en outre, à s'informer de tout aléa lié à la réalisation des études ou des travaux qui pourrait remettre en cause le calendrier convenu entre les Parties (difficultés techniques, négociation avec les fournisseurs…).

En cas de modification de la consistance du Projet ou du délai d'exécution des travaux à l'initiative de la Partie Impactante, les Parties se rapprochent en vue de signer un avenant au présent Contrat de Réalisation, en précisant notamment une mise à jour du Traitement des Impacts et de l'éventuelle participation financière par la Partie Impactante.

Un avenant au Contrat de Réalisation devra nécessairement être établi pour préciser les conditions techniques et financières de modification du projet.

9 Modalités de facturation et de paiement

[Si le projet est éligible à une participation financière par la Partie Impactante, sinon « sans objet »]

9.1 Compensation financière de la Partie Impactante

Si, le Projet est éligible à une participation financière par la Partie Impactante au titre du CART, le montant ainsi que le détail du calcul de cette participation et des risques couverts par la provision, sont fournis par la Partie Impactée en Annexe , en application du barème du CART ainsi que des modalités de l'article 7.6 de la DTR et du présent Contrat de Réalisation.

Les termes de paiement sont détaillés ci-après :

- Une avance de 40 % du montant de la participation financière à la signature du Contrat de Réalisation ;
- Des décomptes intermédiaires pour un montant global de 30% du montant de la participation financière, échelonnés selon les réceptions partielles, sur la base d'une justification des dépenses engagées liées à l'achèvement ou à la réception partielle des travaux. Le détail des réceptions partielles et du montant des décomptes est précisé en annexe 5 ;
- Un solde de la participation financière, après validation du procès-verbal d'essais de requalification par les deux Parties, fondé sur la dernière partie des travaux et calculé sur la base des coûts réels justifiés par la Partie Impactée ainsi que sur la réactualisation du calcul de la participation financière intégrant le plafonnement du coût des études ;
- Le cas échéant, une participation financière à la provision pour risques, en fonction des éléments de justification apportés par la Partie Impactée, avec le dernier décompte.

9.2 Etablissement des factures

Lorsque la signature du Contrat de Réalisation relatif à un Projet prévoit une participation financière, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la signature de ce dernier, la Partie Impactante adresse une commande d'exécution à la Partie Impactée. Celle-ci émet ensuite une facture relative aux éventuelles études préliminaires définies dans l'Accord Préalable et l'adresse à la Partie Impactante.

Le cas échéant, en fonction de l'échéancier de paiement convenu entre les Parties dans le Contrat de Réalisation, la Partie Impactante adresse une ou plusieurs commandes d'exécution à la Partie Impactée, celle-ci émet ensuite des factures adressées à la Partie Impactante.

Le montant des factures ne peut dépasser le montant total indiqué dans le Contrat de Réalisation ou ses avenants éventuels, sauf en cas d'activation de la provision pour risques. Les factures justificatives des travaux doivent être fournies à la Partie Impactante avant tout règlement.

Le solde du montant à payer par la Partie Impactante est dû à la validation du PV de recette par les Parties. Le cas échéant, une participation financière à la provision pour risques est également versée par la Partie Impactante, en fonction des éléments de justification apportés par la Partie Impactée, avec le dernier décompte.

Le règlement de la facture doit être effectué par prélèvement SEPA ou virement :

- Pour un règlement par le Client, à soixante (60) jours à compter de l'*émission* de la facture par RTE ou le Jour Ouvré suivant si l'échéance tombe un Jour non Ouvré ;
- Pour un règlement par RTE, à soixante (60) jours à compter de la *réception* de la facture du Client par RTE.

La Partie Impactante précise son adresse de facturation dans la commande d'exécution.

9.3 Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir du premier jour suivant la date d'échéance du paiement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L.441-10 et D.441-5 du code de commerce, le retard de paiement intégral dans le délai de soixante (60) jours calendaires indiqués au premier alinéa du présent article 8 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement[3].

9.4 Impacts financiers des retards

En cas de dépassement des échéances contractuelles prévues par l'annexe 1 par l'une ou l'autre des Parties, les Parties se concertent sur les conséquences de ces retards, en se fondant sur l'analyse des risques indiquée en annexe 3 et 4 du présent Contrat de Réalisation et les traitent selon les modalités de l'article 7.6 de la DTR.

En cas de surcoûts induits par le retard de l'une des Parties sur le Projet, sauf accord contraire des Parties, la Partie à l'origine de ce retard supporte lesdits surcoûts, sous réserve que ces surcoûts sont dûment justifiés.

La compensation, par une Partie, des surcoûts induits par le retard, n'a pas pour effet de libérer l'autre Partie de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat de Réalisation.

En cas de retard, la participation financière de la Partie Impactante sera réévaluée en application du barème normatif au nouveau calendrier.

10 Requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface

La requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface est réalisée par les Parties en suivant le Plan d'Essais défini en annexe 6 et conformément aux modalités du présent Contrat ainsi que de la Convention d'Exploitation.

10.1 Essais à la suite des travaux

Les actifs concernés par les travaux réalisés par les deux Parties, dans le cadre du Traitement des Impacts d'un Projet, doivent faire l'objet d'une requalification fonctionnelle d'ensemble avant leur remise en exploitation et remise en conduite. Les conditions de réalisation des essais vis-à-vis de la coactivité, du risque électrique et du risque exploitation sont encadrées par les stipulations du présent

[3] Sous réserve de modification, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève, en application de l'article D.441-5 du code de commerce, à quarante (40) euros.

Contrat et de la Convention d'Exploitation et de Conduite, notamment pour ce qui concerne les modalités d'accès.

Dans le cas d'un Projet avec un Impact Direct, les Parties réalisent un essai fonctionnel d'ensemble afin de requalifier le nouveau matériel ou l'équipement, BT et HT, dans sa configuration d'exploitation.

Dans le cadre de la requalification fonctionnelle d'ensemble entre les Parties, la Partie Impactante est responsable de :

- La bonne communication à la Partie Impactée des échanges et types d'informations (émetteur, récepteur, ordre, position, signalisation…) nécessitant une validation de sa part, pour une vérification croisée de leur validité, de leur complétude voire de leur complémentarité ;
- Procéder à l'établissement d'un Plan d'Essais (annexe 6) comprenant les échanges et types d'information à requalifier, co-signé par les 2 Parties, à la suite de la vérification croisée ;
- S'assurer que la programmation au planning du projet d'une période de mise en œuvre des essais en présence des 2 deux Parties est indiquée sur le planning du projet ;
- La réalisation d'un point d'arrêt lors du lancement de la requalification fonctionnelle d'ensemble, en l'absence de Plan d'Essais co-signé.

Dans le cas où le Traitement des Impacts nécessite des réceptions partielles, le Plan d'Essais décrit les différentes phases d'essai à réaliser et des procès-verbaux intermédiaires sont établis à chaque étape.

Lors des essais, il est de la responsabilité (i) de la Partie émettrice du signal ou de la fonction de définir à quel niveau de profondeur dans ses actifs elle va émettre l'information, et (ii) de la Partie réceptrice du signal ou de la fonction de définir à quel niveau de profondeur de ses actifs elle va requalifier le signal ou la fonction.

Une Partie peut faire une demande justifiée d'annulation d'un ou plusieurs essais. Cette demande est accompagnée d'une analyse de risques menée conjointement avec l'autre Partie.

La Partie Impactante établit un procès-verbal attestant de la réalisation de tous les essais définis dans le Plan d'Essais. Tout écart constaté par une Partie par rapport aux essais ou aux résultats attendus fera l'objet d'une réserve pour laquelle la Partie responsable de la lever sera indiquée. Une fois les réserves levées, la Partie Impactante établit un procès-verbal définitif.

Dans le cas d'un Projet avec Impact Indirect, chaque Partie est responsable de l'ensemble des requalifications sur ses propres actifs.

10.2 Procès-verbal de recette des travaux

Une fois les travaux terminés ou à chaque étape définie dans le Plan d'Essais, un procès-verbal de recette est élaboré par les Parties attestant de leur conformité avec le Contrat de Réalisation.

Les Parties y indiquent leurs éventuelles réserves. Dans ce cas, les travaux nécessaires à la levée des réserves font l'objet d'un accord des Parties et sont réalisés dans un délai de soixante-dix (70) jours à compter de la signature du procès-verbal. Ces travaux font l'objet d'un procès-verbal de levée des réserves.

En cas de désaccord sur le procès-verbal de recette et/ou sur le procès-verbal de levée des réserves, un expert sera conjointement désigné par les Parties.

11 Suspension ou abandon du Projet

En cas de suspension du Projet par la Partie Impactante pendant plus de six (6) mois à compter de la signature du Contrat de Réalisation et à défaut d'accord des Parties pour tenir compte de ce délai de suspension, ou en cas de renonciation au projet par la Partie Impactante, le Contrat est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13.4 du Contrat.

12 Responsabilité et Assurance

12.1 Responsabilité

12.1.1 Responsabilités des Parties

Chaque Partie engage sa propre responsabilité uniquement pour les contributions qu'elle réalise. La responsabilité de chaque Partie ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle, commise dans ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat de Réalisation. En particulier, chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés à l'autre Partie et/ou à son personnel, de son fait, du fait de ses préposés, sous-contractants et sous-traitants éventuels dans le cadre de l'exécution du Contrat de Réalisation.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité ne pourra être engagée que pour les conséquences des dommages réels, directs, actuels et certains.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

12.1.2 Limitation de responsabilité

Lorsqu'il y a une participation financière prévue à l'Annexe 5 du Contrat de Réalisation, le montant cumulé de la responsabilité de la Partie Impactée sur la Partie Impactante pour tout dommage résultant d'un manquement de la Partie Impactée à ses obligations au titre du Contrat de Réalisation n'excèdera pas un montant équivalent à cent pour cent (100%) du montant de cette participation financière.

Toutefois, la responsabilité des Parties n'est pas limitée par un quelconque plafond :

- En cas de faute lourde ou intentionnelle, fraude ou fausse déclaration, omission volontaire ou violation de la loi ;
- Lorsque cette limitation de responsabilité est expressément interdite par la loi.

Les Parties conviennent que la Partie Impactée ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage que ce soit résultant d'une erreur, négligence ou omission de la Partie Impactante, d'un refus ou omission de prendre en compte des instructions et recommandations faites par la Partie Impactée pour l'exécution des travaux, ni des dommages résultant des interventions ou réparations par une personne autre qu'un représentant, employé ou prestataire (notamment sous-traitant) de la Partie Impactée.

12.2 Assurance

Chaque Partie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle qu'elle encoure à l'occasion de son activité et de l'exécution du Contrat de Réalisation

auprès d'un assureur notoirement solvable. Le fait de contracter ces assurances ne peut en aucun cas être considéré comme une quelconque limitation des responsabilités encourues.

Selon l'ampleur et la configuration de leurs travaux respectifs les Parties pourront convenir de mettre en place un dispositif d'assurance commun destiné à couvrir les risques encourus par les travaux ou générés du fait des travaux, et dont le coût sera réparti proportionnellement entre elles.

12.3 Evènement de force majeure

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

13 Dispositions générales

13.1 Confidentialité

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

13.2 Notifications

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

13.3 Contestations

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations que celles prévues par les Conditions Générales du CART.

13.4 Résiliation

13.4.1 Résiliation anticipée

Chaque Partie peut demander la résiliation du Contrat de Réalisation en cas de modification du Projet, dans les conditions prévues à l'article 8.

Le présent Contrat de Réalisation est résilié de plein droit en cas de suspension ou de renonciation au Projet de la Partie Impactante, quel qu'en soit le motif.

Sauf cas d'évènement de force majeure définie à l'article 12.3, la Partie Impactante règle, sur demande de la Partie Impactée et sur la base des justificatifs apportés par cette dernière[4], le montant des prestations effectuées ou des engagements financiers non-remboursables conformes aux montants et à la chronologie des dépenses prévus au Contrat de Réalisation qu'elle aura déjà contracté.

La notification de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.

En outre, le Contrat de Réalisation peut être résilié d'un commun accord, en cas de modification du Projet. Dans ce cas, les Parties s'accordent sur les conséquences, notamment financières de la résiliation.

[4] Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6 de la DTR.

13.4.2 Autre cas de résiliation

Chaque Partie peut notifier à l'autre la résiliation du Contrat de Réalisation en cas de manquement à une obligation essentielle du Contrat de Réalisation ou de faute grave non remédiés dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

La notification de résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) Jours.

La résiliation pour faute n'entraîne aucun droit à restitution ou remboursement pour l'autre Partie.

En cas de résiliation pour faute ou force majeure les Parties s'accordent sur les conséquences, notamment financières, de la résiliation.

13.5 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date fixée en en-tête du document. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 13.4.

13.6 Droit applicable et langue du Contrat de Réalisation

Cet article s'applique selon les mêmes stipulations prévues par les Conditions Générales du CART.

14 Annexes

Le présent Contrat de Réalisation est composé des annexes suivantes :

[La liste et le contenu des annexes suivantes pourront être amendés, sous réserve de l'accord des deux Parties]

- Annexe 1 : Calendrier d'Exécution
- Annexe 2 : Liste des correspondants
- Annexe 3 : Besoins d'adaptation des actifs de la Partie Impactée pour répondre aux besoins du Projet
- Annexe 4 : Informations techniques détaillées du Traitement des Impacts
- Annexe 5 : Coût des travaux pour la Partie Impactée et montant de la compensation par la Partie Impactante
- Annexe 6 : Plan d'essais
- Annexe 7 : Trame de procès-verbal d'essais

Annexe 1 – Calendrier d'exécution

Sont fournis dans le tableau ci-après le Calendrier d'Exécution et les échéances contractuelles des travaux et des essais de requalification du Traitement des Impacts :

[Préciser le planning de réalisation des travaux de la Partie Impactée et, lorsque cela est possible, au vu du planning de réalisation du Projet, indiquer une plage temporelle de réalisation des travaux relatifs au Traitement des Impacts (dates au plus tôt et au plus tard)]

Annexe 2 - Interlocuteur RTE/Client

Chef de Projet RTE :
Nom :
Mail :
Tél :
Interlocuteur RTE :
Nom :
Mail :
Tél :

Chef de Projet Client :
Nom :
Mail :
Tél :
Interlocuteur Client :
Nom :
Mail :
Tél :

Annexe 3 - Besoins d'adaptation des actifs de la Partie Impactée pour répondre aux besoins du Projet de la Partie Impactante

Dans cette annexe sont précisés par la Partie Impactante les éléments relatifs aux besoins fonctionnels du Projet vis-à-vis des actifs de la Partie Impactée, issus de l'Accord Préalable et des éventuels avenants, précisés, le cas échéant, à la suite des études détaillées.

Impacts d'un retard sur le Projet lié au Traitement des Impacts

La Partie Impactante précise les impacts techniques et financiers d'un retard de la Partie Impactée par rapport au Calendrier d'Exécution.

Annexe 4 - Informations techniques détaillées du Traitement des Impacts

Dans cette annexe sont précisés par la Partie Impactée les éléments de détails relatifs au Traitement des Impacts sur ses actifs, en complément des éléments fournis dans le texte de l'article 6 du présent Contrat de Réalisation.

Impacts d'un retard du Projet sur le Traitement des Impacts

La Partie Impactée précise les impacts techniques et financiers d'un retard de la Partie Impactante par rapport au Calendrier d'Exécution.

[Le cas échéant] : préciser les actifs d'une Partie rétrocédée à l'autre Partie à l'issue du Traitement des Impacts, ainsi que le montant estimatif et indicatif de la cession.

Annexe 5 – Coût des travaux pour la Partie Impactée et montant de la participation financière par la Partie Impactante

Seuls les lots 1 à 5 peuvent faire l'objet d'une participation financière[5], en application du CART et de la DTR.

LOTS		Caractéristiques techniques	MO Partie Impactée (heures) Mètre linéaire Quantité …	Coûts unitaires (€)	Coût total pour la Partie Impactée		Commentaires
					Partie Impactée (MO)	Prestataires/ Fournisseurs	
Lot 1	**Etudes**						
TOTAL	**Lot 1**						
Lot 2	**Fourniture**						
TOTAL	**Lot 2**						
Lot 3	**Réalisation**						
TOTAL	**Lot 3**						
Lot 4	**Réception**						
TOTAL	**Lot 4**						
Lot 5	**Requalification fonctionnelle d'ensemble entre les Parties**						Réalisée en présence de la Partie Impactante et de la Partie Impactée
TOTAL	**Lot 5**						
Lot 6 (*)	**Actualisation de la documentation**						

[5] A l'exception des frais annexes décrits dans l'article 7.6 de la DTR

	technique et contractuelle						
TOTAL	**Lot 6**						
Lot 7 (*)	**Formation des exploitants**						
TOTAL	**Lot 7**						
Provision pour risques	- Risque 1 : - Risque 2 : - Risque 3 : - Risque 4 : - Risque 5 : - Risque 6 :						
TOTAL sans provision pour risques							
TOTAL avec provision pour risques							

(*) coûts non pris en charge pour le calcul de la compensation financière par la Partie Impactante.

Montant de la participation financière à prendre en charge par la Partie Impactante :

Le cas échéant, montant de la participation financière à prendre en charge par la Partie Impactante au titre de la provision pour risques :

Annexe 6 - Plan d'Essais

Annexe 7 - Trame de Procès-Verbal

Aménagement	
Site	
Opération	

Equipements concernés	
Réserves	*(pour chaque réserve, indiquer la Partie responsable de la lever ainsi que les modalités prévues à cet effet)*